



VILLE DE MELUN

**ARRETE MUNICIPAL n° 2023.1438 du 15/12/2023**

**OBJET** : Arrêté de mise en sécurité des immeubles sis 5 et 7 rue du Général de Gaulle à Melun - Procédure urgente

**LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,**

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2131-1 ;

**VU** le constat du 14 décembre 2023, rédigé par Madame Fatna Ouzzi Elbachri, Cheffe du service Hygiène et Prévention ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Kilani, de l'entreprise Freitas Rénovation, est intervenu le 14 décembre 2023, sur demande du propriétaire de l'immeuble sis 5 rue du Général de Gaulle à Melun, pour procéder à l'étalement de la cave ;

**CONSIDERANT** que, lors de son intervention, une partie de la voûte de la cave, du côté de l'immeuble situé au n° 7 de la même rue, s'est effondrée, ce qui a conduit à l'alerte des secours ;

**CONSIDERANT** que les pompiers et les Services Techniques, représentés par Monsieur Giovanni Recchia, Conseiller Municipal, ont constaté un fort degré d'humidité dans la cave et que l'état des joints ne permet plus d'assurer l'étanchéité de l'ouvrage ;

**CONSIDERANT** que les pompiers ont demandé à ce que l'immeuble soit immédiatement évacué par mesure de sécurité ;

**CONSIDERANT** que le mur de la cave, mitoyen aux immeubles sis 5 et 7 rue du Général de Gaulle risque de s'effondrer à tout moment ;

**CONSIDERANT** que le rapport susvisé, établi par Madame Ouzzi Elbachri conformément à l'article L.511-8 du Code de la construction et de l'habitation, conclut à l'existence d'un danger imminent pour les occupants, ou éventuels occupants, des deux immeubles, la stabilité de l'ouvrage n'étant plus assurée ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.511-19 susvisé, en cas de danger imminent, le maire peut ordonner par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe ;

## - ARRETE -

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est interdit d'accéder et d'occuper les immeubles situés au n° 5 et au n° 7 de la rue du Général de Gaulle à Melun (77000), jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité.

Cette interdiction vaut pour les habitations comme pour le commerce situé au rez-de-chaussée de l'immeuble situé au n° 5.

Il est également interdit de déménager tout mobilier, pour des raisons de sécurité.

### **Article 2**

- La SCI HALS représentée par Monsieur Antoine Mesnard sis 264 Avenue Napoléon Bonaparte - 92500 Rueil-Malmaison, propriétaire du 5 rue du Général de Gaulle à Melun ;
- La Société IXIM représentée par Monsieur Gabriel Franc sis 4 rue Bayard - 75008 Paris, propriétaire du 7 rue du Générale de Gaulle à Melun ;

Sont mis en demeure chacun en ce qui le concerne, d'effectuer dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures nécessaires à faire cesser le danger imminent, à savoir :

- Interdire tout accès et occupation des immeubles ;
- Faire réaliser une étude de la structure de la cave du n° 5 rue du Général de Gaulle indiquant les préconisations de renforcement et de sécurisation de l'immeuble ;
- Procéder aux mesures de renforcement et de sécurisation issues de cette étude.

### **Article 3**

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai imparti, il y sera procédé d'office par la commune aux frais des propriétaires.

Les propriétaires seront également redevables d'une astreinte dont le montant, sous le plafond de 1 000€ par jour de retard, sera fixé par le maire en tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits ainsi que des conséquences de la non-exécution des mesures à l'expiration du délai imparti.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires des immeubles, mentionnés à l'article 1. Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Melun ainsi que sur la façade des immeubles.

### **Article 5**

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur Le Préfet du Département de Seine-et-Marne.

### **Article 6**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques aux frais des copropriétaires mentionnés à l'article 1.

## Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Melun, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-217702885-20231001-165579-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2023

Publication :

Fait à Melun, le 15/12/2023

Pour le Maire,  
Le Conseiller Municipal Délégué,

The image shows a circular official seal of the Municipality of Melun on the left, and a handwritten signature in black ink on the right. The signature is stylized and appears to read 'G. RECCHIA'.

Giovanni RECCHIA,